



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/21/2011

relatif au projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

..... AVIS
.....

Par lettre du 3 mars 2011, réf. : TS/CF/PR/rn, M. Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

2. Le Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants à la Convention de Genève de la CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999.

3. La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (loi d'approbation du 8 janvier 2003).

Ces textes établissent une liste nominative de POPs qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

4. Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole était de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

5. En 2004, le Protocole couvrait donc 16 substances.

6. A l'occasion de la 27^{ième} session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII : décisions 2009/1 et 2009/2. Les Parties ont clairement renforcé la réglementation sur les POPs.

7. C'est ainsi que sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restrictions: hexachlorobutadiène, octabromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther,

sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorées à chaîne courte.

Avec les décisions prises en décembre 2009, le Protocole couvre maintenant 23 substances.

8. C'est ainsi également que les parties au Protocole ont notamment :

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC) ;
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POPs ;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

9. Le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement [CE] N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

10. Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du Protocole et de la Convention soient mises en œuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

11. Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

12. En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

13. Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

14. Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la COP 4 à la Convention de Stockholm, qui s'est déroulée en mai 2009, a ajouté neuf substances aux annexes de la Convention.

15. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.